

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT

COMMERCIAL N°34

DU 27/02/2017

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Monsieur **HASSANE MOUSTAPHA**

C/

La Société VIRGINIA32 INC (Mr WALTER STOKES)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-sept février deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5^{ème} chambre; Président, en présence de Messieurs **BOUBACAR OUSMANE** et **GERARD DELANNE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre dame **SARATOU ABDOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur HASSANE MOUSTAPHA, de nationalité nigérienne, 46 ans, comptable demeurant à Niamey quartier cité caisse, Cél : 96 96 99 15, Niamey, assisté de la SCPA PROBITAS Avocats associés, B.P : 2055, Niamey, té : 20 34 44 80, Niamey ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La Société VIRGINIA32 INC (Mr WALTER STOKES), représenté par Abdoul Aziz Halidou, demeurant à Niamey quartier Bobiel cel : 96 87 38 34,

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 23 novembre 2017, Monsieur Hassane Moustapha de nationalité nigérienne, 46 ans, comptable demeurant à Niamey quartier cité caisse, Cél : 96 96 99 15, Niamey, assisté de la SCPA PROBITAS Avocats associés, B.P : 2055, Niamey, : 20 34 44 80, Niamey a convoqué Abdoul Aziz Halidou représentant de la Société VIRGINIA32 INC (Mr WALTER STOKES), demeurant à Niamey quartier Bobiel cel : 96 87 38 34 Que courant janvier 2014 par devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- Procéder à la conciliation des parties conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi sur les tribunaux de commerce ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;
- Dire et juger que la société Virginian 32 reste lui devoir la somme de 17.178.000 FCFA;
- Condamner la société Virginian 32 à lui payer ladite somme avec intérêts de droit à compter du 15 avril 2015 date ou elle est devenue exigible ;
- Condamner la société Virginia 32 à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision s'agissant d'une matière commerciale ;
- Condamner la société Virginian 32 INC aux dépens.

A l'appui de sa requête, Hassane Moustapha par le biais de son conseil, la SCPA PROBITAS expose que Abdoul Aziz Halidou l'a approché pour la location d'un certain nombre de matériels notamment les groupes électrogènes et leurs accessoires devant servir à éclairer la nuit les sites de formations des militaires à Diffa et Ndjamena par les Américains ;

Un délai de livraison et de paiement a été convenu, tel qu'il résulte des documents signés par les parties ;

Il a livré la quantité de matériels demandés sur les deux sites dans les délais requis ;

Sur le site de Ndjamena, ces matériels ont été utilisés pendant 45 jours tandis que sur celui de Diffa ils ont fonctionnés pendant deux semaines ;

Conformément aux clauses du contrat, monsieur Hassane Moustapha a émis des factures qui devraient être payées dans les 45 jours plus précisément à la fin du mois d'avril 2015, les travaux ayant finis en mars 2015 ;

Contre toute attente, il a fallu le 09 Octobre 2015 soit plus de 5 mois pour qu'il reçoive un premier versement ;

Quant au 2^{ème} versement il est intervenu le 20 novembre 2015 de sorte qu'aujourd'hui la société Virginian32 INC lui reste devoir la somme de 17.178.000 FCFA ;

Attendu que depuis la date du 20 novembre 2015 soit aujourd'hui un an jour pour jour, la société Virginian32 INC ne lui plus versé un franc et continue à le trainer avec des promesses et rendez vous jamais tenus ;

Il a été trompé avec la promesse d'un paiement sûr et rapide ;

Hassane Moustapha a été amené à livrer ses machines et autres accessoires, et en retour on refuse de le payer bloquant ainsi ses activités commerciales ;

Pire, les prêts qu'il a contractés auprès des banques continuent de produire des agios faute de paiement dans les délais ;

Toutes les démarches amiables entreprises pour amener la société Virginian 32 INC représentée par le nommé AbdoulAziz Halidou à le payer sont restées vaines ;

En raison de la matière et du montant en jeux, seul le Tribunal de commerce est compétent pour régler même à l'amiable le litige ;

La société Virginian 32 INC n'a pas fait valoir ses moyens ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Maître Mamane Issoufou agissant pour le compte de Hassane Moustapha demande que le tribunal rende une décision réputée contradictoire ;

Aux termes de l'article 374 du code de procédure civile « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparait pas sans motif légitime » ;

L'article 375 du même code précise que « si l'assignation n'a pas été délivrée à personne et que le défendeur ne comparait pas, le juge statue par défaut » ;

En l'espèce, le défendeur a été attiré devant le tribunal de commerce de Niamey suivant requête en date du 23/11/2016 ;

Le défendeur a ainsi été convoqué par ledit tribunal pour l'audience de conciliation; ladite convocation a été remise à la SCPA PROBITAS ;

Cependant, il ne résulte du dossier aucune pièce qui constate que la requête, ladite convocation ou encore l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état ont été remis au défendeur ;

Le défendeur n'étant pas cité à personne, il n'a donc pas eu connaissance de la présente instance ; il y a lieu de rejeter la demande de juger par réputé contradictoire comme mal fondée ;

La société Virginian 32 INC n'ayant ni conclu ni comparu ; il convient de statuer par défaut à son égard conformément à l'article 375 du CPC;

Sur le ressort

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de **17 178 000 FCFA** ; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de Hassane Moustapha a été introduite conformément à la loi; il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le principal :

Moustapha Hassane sollicite que La société Virginian 32 INC soit condamnée à lui payer la somme de 17 178 000 FCFA représentant le reliquat du paiement de sa facture;

L'article 1315 du Code Civil dispose que celui « qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver... » ;

Au sens de ces dispositions la charge de la preuve incombe au demandeur ;

Hassane Moustapha produit à l'appui de sa demande le contrat de location d'engins, un bordereau de livraison, une domiciliation bancaire ainsi que des échanges d'emails relatifs aux modalités de paiement;

La créance étant suffisamment justifiée, il y a lieu condamner La société Virginian 32 INC à payer à Moustapha Hassan la somme de 17 178 000 FCFA représentant le reste du paiement de sa prestation de service (location de machines et autres accessoires);

Sur les dommages et intérêts :

Hassane Moustapha souhaite aussi la condamnation de Virginian à lui payer le montant de cinq millions (5 000 000) FCFA de dommages et intérêts aux motifs que ses activités commerciales sont bloquées ;

Aussi, il précise que ses prêts bancaires continuent de produire des agios faute de paiement dans les délais ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civile «Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

L'analyse de ces dispositions fait ressortir une présomption de responsabilité contractuelle qui pèse sur le débiteur du fait de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat;

En l'espèce, la Société Virginian 32 INC n'a pas réalisé son obligation de payer la location d'engins et autres accessoires effectuée par Hassane Moustapha encore moins justifier que son inexécution est due à un cas de force majeure ;

En application des dispositions de l'article 1147 sus visé, il convient d'y faire droit en condamnant la Société Virginian 32 INC à payer au sieur Hassane Moustapha le montant de cinq millions (5 000 000) FCFA de dommages et intérêts;

Sur l'exécution provisoire

Hassane Moustapha souhaite que le tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il résulte de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger que "l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA";

En l'espèce le taux du litige est de 17 178 000 FCFA; ce taux étant nettement inférieur à deux cent millions, il convient de l'ordonner;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile « Toute partie qui succombe doit supporter les dépens » ;

La société Virginian 32 INC ayant succombé ; il convient de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Hassane Moustapha, par défaut à l'égard de Virginian 32 INC en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action de Hassan Moustapha comme régulière en la forme ;
- Rejette la demande de statuer par réputé contradictoire comme mal fondée ;
- Au fond déclare l'action fondée;
- Condamne en conséquence la société Virginia 32 INC à payer à Hassan Moustapha la somme de dix-sept millions cent soixante dix milles (17 178 000) FCFA représentant le reste du paiement de location d'engins;
- Alloue la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA de dommages et intérêts à Hassan Moustapha;
- Condamne Hassan Moustapha audit paiement ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur le principal;
- Condamne la société Virginia 32 INC aux dépens ;
- Dit que les parties ont un délai de huit jours pour former opposition devant le tribunal de commerce de Niamey et d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey à compter de la signification de la présente décision.

Et ont signé, les jour, mois et an ci-dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER